

Arrêt

n° 302 974 du 11 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par délégation par le Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Yuksekova (Hâkarri). Vous y vivez jusque 2016 quand vous déménagez pour Izmir (Izmir). Vous avez terminé vos études secondaires et vous travailliez dans la construction.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1996, votre père est accusé de fournir de la nourriture à la guérilla passant régulièrement dans votre village. Il fait de la prison et subit de mauvais traitements avant d'être finalement acquitté.

Vous devenez membre du Halklarin Demokratik Partisi (HDP) dès vos 18 ans. En tant que membre, vous participez à la propagande du parti afin de recruter de nouveaux membres, à la sécurité et à la décoration des lieux des évènements du parti et des activités assises. Vous organisez également des programmes de lecture de livres en kurde et vous avez été surveillant des urnes pendant une élection.

En 2015 se déroulent les évènements des tranchées à Yuksekova.

Lors de ces évènements, le Partiya Karkerê Kurdistan (PKK) déclare l'autonomie de tous les districts et provinces kurdes. Un couvre-feu est décrété sous l'État d'urgence.

Le 11 février 2016, vous apprenez que votre frère O. est dehors alors que le couvre-feu est déjà en vigueur et vous partez à sa recherche avec votre frère H. (CGRA [...]). Un habitant vous apprend que votre frère a été touché par balle par la police. Alors que vous insistez pour voir votre frère O. et l'emmener à l'hôpital, une dispute éclate entre vous, votre frère H., les villageois et la police. La police tente de vous arrêter, mais vous et H. parvenez à fuir alors que le reste de votre famille est placé en garde à vue. Vous êtes blessé au ventre lors de cette altercation et vous vous cachez chez un voisin avec votre frère, vos épouses et vos enfants respectifs. Votre frère H. appelle votre cousin F. afin qu'il vous aide à quitter le village qui est alors encerclé et, vous fuyez avec son aide pour le village de votre grand-père.

Vous vous cachez alors chez un oncle, et vous apprenez là-bas que votre famille a été relâchée par la police, mais que votre frère O. est décédé. Vous n'assitez pas à l'enterrement et vous restez caché chez votre oncle avec votre frère H., car la police vous cherche.

Le 15 février 2016, toute votre famille vous rejoint au village où vous êtes avec H.. Tous ensemble, vous décidez d'aller vivre à Izmir où vous avez déjà de la famille.

Trois jours après votre départ, une perquisition a lieu à votre domicile familial à Yuksekova.

Le 20 février 2016, vous quittez le village en direction d'Izmir où vous vous installez définitivement. Seuls vos parents restent à Yuksekova.

Peu après avoir inscrit votre adresse officielle à Izmir, une perquisition a lieu à votre domicile. Vous et votre frère H., êtes mis en garde à vue et questionnés sur l'implication de votre frère décédé au sein de Yekîneyên Parastina Gel (YPG-Les unités de protection du peuple). Peu après, votre père vous avoue que votre frère O. était effectivement membre des YPG.

À Izmir, vous vous inscrivez comme membre du HDP de l'arrondissement de Buca (Izmir).

Lors du Newroz de 2019 à Izmir, vous êtes en charge des décorations. Vous êtes arrêté avec 15 autres personnes, y compris votre frère H. et vous êtes mis en garde à vue au commissariat de Konak où vous subissez de mauvais traitements et où on vous menace et on vous demande d'arrêter vos activités. Vous êtes libéré le lendemain. Suite à cette garde à vue, vous prenez peur avec votre frère et vous radiez vos inscriptions du HDP de Buca (Izmir). Vous continuez les activités de manière non officielle.

Vous vous affiliez à nouveau officiellement au HDP en 2021.

Vous quittez la Turquie le 11 mars 2022 de manière illégale via un camion avec votre frère H. (CGRA [...]).

Vous arrivez en Belgique le 18 mars 2022 où vous introduisez votre demande de protection internationale le 22 mars 2022. Votre frère H. introduit une demande de protection internationale en même temps que vous.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être tué à cause du kidnapping de votre frère, car les kidnappeurs ont dit que si H. disparaissait, ils vous tuaient vous (NEP du 28/03, p. 6). Vous craignez également à cause de votre passé politique, de vos activités pour le parti du Halklarin Demokratik Partisi (HDP) et de votre contexte familial (NEP du 28/03, p. 6).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP du 28/03, p.7 ; p.17).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous craignez les kidnappeurs de votre frère H.. Cependant, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, le Commissariat général n'étant pas convaincu de la réalité du kidnapping de votre frère, de la visibilité de son militantisme en Turquie et en Belgique et des problèmes pouvant découler de son contexte familial (voir farde "informations sur le pays" -CGRA [...]). Dès lors que le kidnapping de votre frère a été remis en cause par le Commissariat général, une conclusion similaire doit être tirée concernant votre crainte afférente à ce kidnapping. La crainte afférente à ce kidnapping ne peut pas être considérée comme fondée.

Ensuite, vous dites avoir milité au sein du parti politique pro-kurde HDP en Turquie. Ainsi, vous affirmez être devenu membre du HDP en 2015, mais avoir toujours été actif pour le parti (NEP du 28/03, p.15). Vous dites qu'en décembre 2018, vous transférez votre affiliation de Yuksekova à Buca, Izmir (NEP du 28/03, p.15). Pour le parti, vous participez à la propagande du parti afin de recruter de nouveaux membres, à la sécurité et à la décoration de lieux des évènements du parti et des activités assises. Vous organisez également des programmes de lecture de livres en kurde et vous avez été surveillant des urnes pendant une élection (NEP du 28/03, p.5). Pour appuyer vos propos, vous déposez un document émanant du bureau d'enregistrement des partis politiques dans lequel il est stipulé que vous en êtes membre de l'organisation pour à Izmir, Karabaglar pour le mandat 2021/2, document daté du 16/03/2022 (cf. farde « Documents », pièce n° 6). Si un tel document atteste effectivement du fait que vous vous êtes inscrit au HDP en 2021 dans le district d'Izmir, Karabaglar, il n'atteste aucunement de votre inscription en 2018 au HDP dans le district de Buca (NEP du 28/03, p.15). Soulignons par ailleurs que le Commissariat général s'étonne – alors que vous soutenez avoir été membre du HDP d'Izmir à Buca – que l'attestation que vous déposé soit émise par le HDP de Izmir, district Karabaglar (cf. farde « Documents », pièce n° 6).

Ensuite, vous déposez également en appui de votre demande de protection internationale diverses photos attestant de vos activités pour le parti HDP en Turquie, des activités qui auraient eu lieu à Izmir avant 2019 et en Belgique (cf. farde « Documents », pièce n° 8).

Vous expliquez n'avoir rencontré aucun problème au cours de vos activités à l'exception d'une garde à vue en 2019 alors que vous vous occupiez de la décoration lors du Newroz (NEP du 28/03, p.16). Vous affirmez avoir été privé de liberté une nuit et avoir subi de mauvais traitements pendant cette détention (NEP du 16/05, p.15). Cependant, le Commissariat général tient à insister sur le fait que vous avez été arrêté en même temps que 15 autres personnes et que rien dans vos déclarations ne parvient à a

attester du fait que vous auriez été personnellement identifié lors de cette arrestation de groupe (NEP du 28/03, p.12). Si vous affirmez avoir subi de mauvais traitements, vous n'apportez cependant aucun élément de preuve en attestant. Vous justifiez cela en disant que ce n'était pas des gardes à vue légales et que n'avez pas passé le contrôle médical (NEP du 28/03, p.14). Mais encore, vous n'avez aucune information qui vous permettrait de dire que vous auriez été identifié par les autorités durant vos activités. Vous déclarez ainsi vous-même ne pas avoir connu de problèmes avec les autorités dans le cadre de vos activités à l'exception de cette garde à vue (NEP, 28/03, p.16). Lorsque l'officier de protection en charge de votre dossier vous demande si les autorités sont au courant de vos activités, vous déclarez que si « l'état turc est en pleine digitalisation et ça sera peut-être une bête comparaison, mais ils sont à l'avance sur l'Europe et sont très forts pour identifier et viser les personnes qui sont contre lui » sans apporter aucun élément concret et précis permettant d'appuyer vos propos (NEP du 28/03 p. 16).

Quoiqu'il en soit, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel, associées aux différents documents susmentionnés, ne permettent pas d'exclure que vous éprouvez effectivement une sympathie pour la cause kurde et que, dans ce cadre, vous ayez participé à certaines activités de nature politique en Turquie au sein du HDP dont vous seriez devenu membre en 2021. Pour autant, le Commissariat général considère que le contenu de vos mêmes déclarations, au sujet de votre implication politique en Turquie, ne peut qu'établir dans votre chef, un engagement relativement modeste au sein des partis prokurdes.

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime ne pas pouvoir conclure à un engagement intense et consistant dans votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et, partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement.

Aussi, le Commissariat général conclut-il que votre militantisme pro kurde ne présente **ni une consistance ni une intensité** telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous **une cible privilégiée** de vos autorités nationales.

Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, si celles-ci ne sont pas remis en cause au vu des différentes photos que vous déposez en appui de votre demande de protection, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant d'appuyer le fait que les autorités seraient au courant de ces activités (voir farde documents, n° 8).

Vous déclarez ainsi vous-même ne pas avoir connu de problèmes avec les autorités dans le cadre de vos activités en Turquie, à l'exception de cette garde à vue de 2019 (NEP, 28/03, p.16). Et, vous ajoutez ne pas savoir si vous avez été personnellement ciblé et identifié lors de vos activités pour le parti HDP (NEP, 28/03, p.16). Il ne peut en être déduit de ces déclarations que, d'une part, vos activités seraient connues des autorités turques **ni même**, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Partant, le Commissariat général conclut que votre **militantisme pro kurde en Belgique** ne présente **ni une consistance ni une intensité** telle qu'elles seraient susceptibles de vous procurer **une visibilité quelconque**. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Enfin, si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait qu'un de vos frères, O., avait été tué par les forces de l'ordre en 2016 en lien avec son appartenance à YPG et que votre père avait eu des problèmes avec les autorités en 1996, rien toutefois ne permet de croire que ces seuls faits à eux seuls induisent une crainte en votre chef en cas de retour.

Tout d'abord, concernant le décès de votre frère O., celui-ci est considéré comme établi par le Commissariat général au vu des différents éléments de preuve que vous déposez en appui de votre demande de protection internationale. Vous déposez ainsi un certificat de décès émis par le parquet de Hakkari au nom de votre frère daté du 11 février 2016 (voir farde documents, n° 7), un document émanant du tribunal administratif de Van dans lequel il est évalué les dommages et intérêts lié au décès de votre frère (voir farde documents, n°9) et un document daté du 20 juillet 2018 qui atteste des dettes

d'honoraires d'avocat que vous avez contractées dans le cadre de votre procédure contre l'état suite à son décès (voir farde documents, n°10).

Le Commissariat général tient cependant à insister sur le fait qu'après son décès, vous avez quitté Yuksekova pour Izmir et que vous n'avez pas connu des problèmes avec les autorités en lien avec l'appartenance de votre frère à YPG à l'exception de la garde à vue de 2016 suite à votre domiciliation à Izmir (NEP du 28/03 p.12). Vous précisez que pendant cette garde à vue les autorités voulaient savoir par qui votre frère était entré dans le groupe terroriste et s'il avait caché des armes ou pas (NEP du 28/03 p.13). Comme cela a été mentionné dans la décision de votre frère, l'ensemble des membres de votre famille ont été entendus au sujet de l'incident ayant provoqué la mort de votre frère O. et vous avez tous été libérés par la suite (voir farde "informations sur le pays" - CGRA - [...]). Il n'y a pas lieu de considérer aujourd'hui l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave en lien avec cette garde-à-vue ayant eu lieu cinq ans avant votre départ du pays.

Concernant votre père, vous déclarez vous-même que vous ne vous souvenez plus de quand datent ses problèmes, que vous étiez tout jeune (NEP du 28/03 p.14).

Le Commissariat général relève ensuite que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec cette personne résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison (NEP, du 28/03, p.18; p.20). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de cette personne amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.

Ensuite, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Quant aux derniers documents non encore discutés, une photo de votre ancienne carte d'identité, une copie de votre livret de famille, une copie de votre permis de conduire, une copie des cartes d'identité de votre épouse et vos enfants ainsi qu'une composition de famille (voir farde documents, n° 1 ; n° 2 ; n° 3 ; n° 4 ; n° 5), ceux-ci tendent simplement à attester de votre identité, de votre nationalité et de vos liens familiaux, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 31 mars 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu. En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre frère (voir farde "informations sur le pays" - CGRA 22/16085).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Sous l'angle du statut de réfugié, la partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« • l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
• de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
• de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
• de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
• des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
• des droits de la défense et du principe du contradictoire. ».

3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante expose un moyen pris de la violation:

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande :

« À titre principal : [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;

À titre subsidiaire : [...] d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instructions complémentaires soient réalisées (voir supra) ;

À titre infiniment subsidiaire : [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre des copies de la décision attaquée et des pièces relatives à l'aide juridique, la partie requérante joint à son recours de nouvelles pièces, à savoir :

- « [...]
3. *Courriel du conseil du requérant du 17 mars 2023 ;*
 4. *Attestation d'inscription au parti HDP, émise par le bureau d'enregistrement des partis politiques, disponible sur E-devlet et portant l'entête du Bureau du procureur général de la Cour Suprême de la République de Turquie*
 5. <https://www.rtbf.be/article/turquie-accuse-de-liens-avec-le-terrorisme-le-parti-pro-kurdehdp-prive-de-subventions-11131853>
 6. <https://www.institutkurde.org/info/depeches/turquie-arrestation-de-dizaines-de-cadresdu-parti-prokurde-hdp-13180>
 7. <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2022/rapport-annuel2022-europe-asie-centrale/article/turquie-rapport-annuel-2022>
 8. *La répression de l'opposition en Turquie, et plus particulièrement du HDP Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2021 sur la répression de l'opposition en Turquie, en particulier du Parti démocratique des peuples (HDP) (2021/2788(RSP))*
 9. *OFPRA, Turquie : Le Newroz de mars 2020, notamment dans la province d'Izmir, disponible sur OFPRA.fr »*

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les éléments suivants :

- « 1. *Certificat de mariage*
2. *Annexe 26 de Mme [A.]*
3 à 5. *Photos »*

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, qui déclare être de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre ses autorités en raison du kidnapping dont son frère a été victime, son activisme en faveur du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé « HDP ») et de son profil familial.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4.1. En effet, il y a lieu de constater que la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle elle a joint de nouvelles pièces, notamment l'annexe 26 de son épouse A.A.

Ainsi, il ressort de la lecture de cette pièce que l'épouse de la partie requérante, ainsi que ses deux enfants, est désormais présente sur le territoire du Royaume et qu'elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. Dans la mesure où la partie requérante fait valoir, à l'audience et dans sa note complémentaire, que la demande de protection internationale de son épouse est en lien avec les faits qu'elle allègue elle-même à l'appui de sa demande, il convient, dans un souci de cohérence, de procéder à un examen conjoint et concomitant des demandes de protection internationale, et ce afin d'intégrer dans l'analyse de la crainte de la partie requérante les éléments apportés par son épouse à l'appui de sa propre demande.

5.4.2. D'autre part, le Conseil relève que la partie requérant a, dans cette même note complémentaire, produit de nouveaux éléments concernant ses activités en faveur de la cause kurde menées en Belgique.

Dès lors, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de ces documents dans son analyse du récit du requérant.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 juin 2023 par le Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN